

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 07 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi sept mars à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : Jeudi 29 février 2024

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 <sup>er</sup> adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 <sup>ème</sup> adjoint	M.	TOFIL	Raphaël	Conseiller municipal
M.	RIVIERE	Elizabeth	4 <sup>ème</sup> adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5 <sup>ème</sup> adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
M.	BAUDRY	Michel	7 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8 <sup>ème</sup> adjoint	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
M.	PAAGALUA	Lionel	9 <sup>ème</sup> adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	Mme	TOUTIKIAN-BLONDEEL	Emiliana	Conseillère municipale
M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal	M.	SAO	Pétélo	Conseiller municipal

Représentés :

Mme Elodie FERRALI (procuration donnée à M. Lionel PAAGALUA)  
M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Marguerite FILIMOHAAU)  
Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)  
Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)  
M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Raphaël TOFIL)  
M. Georges TARAHAU (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)  
Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)  
M. Romuald PIDJOT (procuration donnée à Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL)

**formant la majorité des membres en exercice.**

\* \* \* \*

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN est désigné secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 23 /24/III**

**HABILITANT LE MAIRE A SIGNER LE REGLEMENT D'UTILISATION DE LA BORNE PUBLIQUE  
DU CENTRE CULTUREL DU MONT-DORE, DESTINEE A LA RECHARGE DE VEHICULES  
ELECTRIQUES GRATUITEMENT**

**Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 07 mars 2024,**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la note explicative de synthèse n°12/2024 du 29 février 2024,

Sur proposition de la commission municipale chargée de l'aménagement du territoire, du transport, du cadre de vie et de l'environnement, en date du 21 février 2024, et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le règlement d'utilisation de la borne publique du Centre Culturel du Mont-Dore destinée à la recharge de véhicules électriques, ci-annexé, est approuvé.

**Article 2 :** La recharge est gratuite et est limitée à un usage domestique (non professionnel).

**Article 3 :** Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout acte lié à cette opération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 07 MARS 2024

Le secrétaire de séance,

  
Jean-Jacques AFCHAIN

Pour extrait conforme  
au registre des délibérations,

Le Maire,

  
Eddie LECOURIEUX



**Ampliations :**

- Subdivision Administrative Sud
- Direction des services techniques et de proximité (SE)
- Direction des finances et de l'informatique (SF)
- Secrétariat général (SAG : registre et publication)

# REGLEMENT D'UTILISATION DE LA BORNE DE RECHARGE PUBLIQUE DU CENTRE CULTUREL DU MONT-DORE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

## **PREAMBULE**

Le schéma de transition électrique en Nouvelle-Calédonie (STENC), intègre l'utilisation de véhicules électriques, pour les particuliers, les entreprises et services publics.

L'ambition de la Ville du Mont-Dore s'inscrit dans cette stratégie de développement du secteur de manière significative. Pour accompagner au mieux la démarche, il est nécessaire que les propriétaires et usagers de véhicules électriques puissent bénéficier d'équipements et d'installations publics permettant une recharge.

Une station de recharge est une infrastructure équipée d'une ou plusieurs bornes de recharge. La borne comporte au minimum un point de charge, matérialisé par un socle de prise.

La recharge se fait généralement à domicile ou sur le lieu de travail. Par ailleurs, des points de recharges publics ou privés permettent d'étoffer le maillage et faciliter ainsi l'usage de ce type de véhicule.

En 2021, la Ville du Mont-Dore a mis en œuvre une première borne publique sur la zone de stationnement de l'Hôtel de Ville, permettant deux branchements pour automobiles et quatre branchements pour vélos à assistance électrique. Ce point de recharge est recensé sur la plateforme locale de géolocalisation des bornes de recharges publiques en Nouvelle-Calédonie.

En 2023, la Ville installe un nouveau point de recharge au niveau du Centre Culturel du Mont-Dore (CCMD), afin d'étendre ce dispositif sur d'autres espaces publics de la commune.

## **ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE DES INSTALLATIONS**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et modalités d'utilisation de la borne de recharge publique pour les véhicules électriques du Centre Culturel du Mont-Dore. Le détail du dispositif est repris par le présent règlement. Tous les renseignements sont disponibles par téléphone au 43.70.00.

## **ARTICLE 2 – JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION POUR LE PUBLIC**

L'accès à la borne de recharge publique est possible de 6H à 22H, pendant les jours d'ouverture du complexe BOEWA.

## **ARTICLE 3 – EQUIPEMENT**

Les utilisateurs doivent être équipés de leur équipement de raccordement (câbles avec prises adaptées à leur véhicule) homologué. La Ville ne fournit pas ce matériel.

- Une (1) prise de 7kW monophasée, équipée d'un branchement universel de type T2S. Le type 2 est adapté pour la recharge en courant alternatif (AC) sur les bornes lentes et accélérées.
- Une place de parking, située dans le parking principal du CCMD, exclusivement réservées aux véhicules électriques (marquage au sol de couleur verte).

Ces équipements sont compatibles avec les véhicules récents en vente en Nouvelle-Calédonie.

### Temps de charge des véhicules électriques :

Le temps de la charge du véhicule électrique dépend de plusieurs paramètres, comme la capacité et l'état de charge de la batterie ou la puissance du câble et de la borne de recharge utilisée.

1. La capacité de la batterie : celle-ci exprimée en kilowattheure (kWh). Plus la capacité est élevée, plus le temps à prévoir pour la charge est important.
2. La puissance de la borne : Le temps de recharge dépend également de la puissance de la borne. Pour cet équipement, la puissance est de 7kW. (*Exemple pour une Renault ZOE, sur une borne de recharge de 7kW, il faut compter environ 4h30 pour une charge complète*).
3. Le câble de recharge : Pour effectuer une bonne recharge et optimiser cette dernière, il est impératif d'avoir d'une part un câble adapté à cette utilisation, d'autre part, un câble bien dimensionné, car si la capacité tolérée par le véhicule est inférieure à la puissance de la borne, la puissance de charge sera limitée à la puissance nominale du câble.
4. La puissance acceptée par le véhicule : ce critère dépend du connecteur installé sur le véhicule. Les prises T2, offrent des puissances de charge de 3,7kW à 22 kW.
5. L'état de charge : L'état de charge de la batterie a lui aussi un impact sur le temps de charge : il est plus rapide de charger une batterie à moitié pleine, qu'une batterie vide.
6. La météo : Dans de rares cas, les températures très élevées risquent d'allonger la durée de charge de la batterie ou d'entraîner son interruption, par sécurité (pour éviter la surchauffe).

Dans le cas où l'équipement embarqué du véhicule de l'utilisateur n'est pas équipé en triphasé, mais en monophasé, la charge est possible, mais sera plus lente. Le véhicule chargera alors pour environ 40 km/h au lieu de 120 km/h en triphasé.

Calculer le temps de charge d'un véhicule électrique :

Pour calculer le temps de charge d'un véhicule électrique, il faut avant tout se renseigner sur :

- La capacité de la batterie du véhicule, en kWh,
- La puissance de charge maximale acceptée par le véhicule, et exprimée en kW.

Ensuite, il faut diviser la valeur qui correspond à la capacité de la batterie par celle qui correspond à la puissance de charge acceptée. Multipliez le résultat par 60 pour obtenir le résultat en minutes. Le résultat final correspond au nombre théorique de minutes nécessaires pour la charge du véhicule.

$$\frac{\text{Capacité de la batterie}}{\text{Puissance de charge max}} \times 60$$

#### **ARTICLE 4 – COÛTS**

Ces installations et équipements publics de recharge de véhicules électriques sont accessibles **gratuitement**.

#### **ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET BONNE CONDUITE**

**5.1-** Dans le cas de la présence d'un véhicule en cours d'utilisation des équipements mis à disposition, il sera interdit à tout usager de débrancher les véhicules d'autres usagers.

**5.2 -** En présence de tout comportement troublant le bon déroulement de l'utilisation des installations mises à disposition, il pourra être pris toutes mesures ou sanctions administratives à l'égard des contrevenants, voire, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

**5.3 -** Dans l'enceinte du parking du CCMD et aux abords des équipements, il est strictement interdit :

- De consommer, de promouvoir ou de distribuer de l'alcool, et ce, même dans son propre véhicule.
- De consommer, de promouvoir ou de distribuer des produits stupéfiants, et ce, même dans son propre véhicule.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La Ville du Mont-Dore décline toute responsabilité et ne peut en aucun cas être mise en cause, pour tout incident, dégradation ou vol survenu sur les véhicules utilisant les lieux de stationnement dédiés à la recharge. La Ville n'assure pas la surveillance des véhicules.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION**

Les conditions pour recharger son véhicule sur la borne de recharge publique du CCMD de la Ville sont :

- Disposer d'un véhicule électrique et un câble compatible avec la borne de recharge et la prise de type T2S.
- Respecter un temps d'occupation **de 3 heures maximum** sur le stationnement prévu à cet effet.
- Respecter les horaires d'ouverture susvisés à l'article 2 et les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

La Ville peut à tout moment revoir les termes du règlement de manière unilatérale.

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : Approbation du règlement d'utilisation de la borne publique du Centre Culturel du Mont-Dore (CCMD), destinée à la recharge de véhicules électriques et habilitation du Maire à signer tout acte lié à cette opération.**

P.J. : - Projet de délibération,  
- Projet de règlement.

### Contexte :

Depuis 2012, la Ville s'est engagée dans une démarche éco responsable visant notamment à diminuer sa consommation énergétique pour réduire son empreinte carbone et a ainsi adopté une série de dispositions structurantes.

Grâce à divers partenariats, la Ville a mis en œuvre un programme d'actions répondant aux enjeux du Schéma pour la Transition Énergétique de la Nouvelle-Calédonie (STENC). Le développement de l'éco mobilité est l'un des axes stratégiques de son plan.

En 2021, la Ville s'est engagée dans une démarche visant la promotion de l'électro-mobilité afin d'inciter la population à réduire l'usage des véhicules thermiques au profit d'autres modes de transport moins polluants.

Par ailleurs, pour le « verdissement » de son parc automobile, la Ville s'est équipée d'un premier véhicule électrique et d'une borne de recharge électrique alimentée par de l'énergie photovoltaïque, installée dans le parking de l'hôtel de Ville.

Cet équipement de recharge est adapté pour différents types de véhicules électriques et peut être mis à disposition du public lors de sa visite en mairie.  
Désormais, une deuxième borne a été installée au CCMD.

### Objectif du règlement :

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les conditions et les modalités d'utilisation de la borne de recharge électrique du CCMD, pour un usage *public et gratuit*.

Cet équipement sera ensuite recensé sur la plateforme locale de géolocalisation des bornes de recharges publiques accessibles en Nouvelle-Calédonie.

### Description :

Les utilisateurs auront la possibilité d'accéder à la borne de recharge pendant les heures d'ouverture du complexe BOEWA, soit, de 6H à 22H, tous les jours et pourront bénéficier des équipements suivants :

- Une borne monophasée de type EVBOX simple (1 prise) de 7kW équipée d'un branchement universel de type T2S. (Le type 2 est adapté pour la recharge en courant alternatif (AC) sur les bornes lentes et accélérées).
- Deux places de parking, situées à proximité du CCMD, exclusivement réservées aux véhicules électriques (marquage au sol de couleur verte).

Ainsi, le projet de délibération prévoit d'approuver le projet de règlement d'utilisation de la borne de recharge électrique du CCMD et d'habiliter le Maire à signer tout acte lié à cette opération.

**Observations de la commission municipale chargée de l'aménagement du territoire, du transport, du cadre de vie et de l'environnement, en date du 21 février 2024 :**

*M. SAO souhaite savoir si ce règlement est identique à celui de la borne de recharge qui est à l'hôtel de Ville.*

*M. CASTEX répond par l'affirmative. Il y a seulement les caractéristiques de la borne qui sont différentes ainsi que les horaires d'utilisation.*

*M. SAO souhaite savoir comment la Ville recharge ses véhicules électriques puisque les bornes sont réservées uniquement à un usage domestique.*

*M. LEVANQUÉ répond que les véhicules de la Ville ont une borne de recharge dédiée.*

*M. BERTHELOT précise que la Ville continue sa politique de développement durable au travers de la mise en place de bornes de recharge pour inciter, progressivement, les administrés à passer du mode thermique au mode électrique.*

*M. GOYON souligne la qualité du règlement qui est clair et limpide.*

*Pour ce qui est du temps de recharge, M. OXFORD indique que cela dépend de la puissance de la borne et de l'autonomie de la batterie du véhicule.*

*M. SAO souhaite savoir s'il existe une cartographie des bornes sur la commune.*

*M. CASTEX répond qu'avant d'implanter une borne, la Ville est soumise à une autorisation de l'exploiter délivrée par la DIMENC. Les bornes sont ensuite répertoriées sur la plateforme locale « HIVY ».*

**Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.**

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 29 FEV. 2024

Le Maire,

Eddie LECOURIEUX

